

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE			B - TEXTES PARTICULIERS		
- LOIS -			MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION		
6 oct.	Loi n° 33-2025 portant création de l'hôpital général de Sibiti.....	1477	Dispense de l'obligation d'apport		
6 oct.	Loi n° 34-2025 portant création de l'hôpital général de Ouesso.....	1477	9 oct.	Arrêté n° 4647 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Zupt Congo à une société de droit congolais.....	1479
- DECRETS ET ARRETES -			MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION		
A - TEXTE DE PORTEE GENERALE			Acte en abrégé		
MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC			- Nomination.....		1479
10 oct.	Arrêté n° 4651 portant organisation du secrétariat permanent du comité national de mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives.	1478	MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE		
			Agrément		

13 nov. (2024)	Arrêté n° 25233 portant agrément de la société « ALPORT POINTE-NOIRE » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.....	1480
-------------------	--	------

13 nov. (2024)	Arrêté n° 25234 portant agrément de la société « ALPORT POINTE-NOIRE » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'armateur (affrèteur ou fréteur).....	1480
-------------------	--	------

8 oct.	Arrêté n° 4637 portant agrément de la société SINOTRANS CONGO BRAZZAVILLE SARLU pour l'exercice de l'activité de transport de marchandises.....	1481
--------	---	------

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE**

Acte en abrégé

- Nomination.....	1482
-------------------	------

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

Actes en abrégé

- Nomination.....	1482
-------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	1482
B - Déclaration d'associations.....	1484

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 33-2025 du 6 octobre 2025 portant création de l'hôpital général de Sibiti

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière, dénommé « Hôpital général de Sibiti ».

Le siège de l'hôpital général de Sibiti est fixé à Sibiti, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : L'hôpital général de Sibiti est placé sous les tutelles technique, budgétaire, comptable et financière.

La tutelle technique relève du ministre chargé de la santé ;
La tutelle budgétaire est du ressort du ministre chargé du budget ;

La tutelle comptable est assurée par le ministre chargé des comptes publics ;

La tutelle financière relève du ministre chargé des finances.

Article 3 : L'hôpital général de Sibiti a pour missions de :

- assurer les soins d'urgence et de spécialité ;
- assurer les examens diagnostics, le traitement et l'hospitalisation des malades, des blessés, des femmes enceintes, des enfants qui y sont référés ou qui s'adressent à lui ;
- assurer de façon spécifique les consultations, les explorations paracliniques en oncologie générale ;
- servir de deuxième recours pour les hôpitaux de base du département de la Lékoumou ;
- servir de niveau de recours pour les formations sanitaires environnantes ;
- contribuer aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical ;
- participer à la recherche dans le domaine de la santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics ;
- assurer la maintenance et la gestion du patrimoine.

Article 4 : Les ressources de l'hôpital général de Sibiti sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les fonds de concours ;
- les autres ressources provenant des produits liés à son activité, dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 5 : L'hôpital général de Sibiti est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Article 6 : Le président du comité de direction et le directeur général de l'hôpital général de Sibiti sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'hôpital général de Sibiti sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé
et de la population,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Loi n° 34-2025 du 6 octobre 2025 portant création de l'hôpital général de Ouessou

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière, dénommé « Hôpital général de Ouessou ».

Le siège de l'hôpital général de Ouessou est fixé à Ouessou, dans le département de la Sangha.

Article 2 : L'hôpital général de Ouessou est placé sous les tutelles technique, budgétaire, comptable et financière.

La tutelle technique relève du ministre chargé de la santé ;
La tutelle budgétaire est du ressort du ministre chargé du budget ;
La tutelle comptable est assurée par le ministre chargé des comptes publics ;
La tutelle financière relève du ministre chargé des finances.

Article 3 : L'hôpital général de Ouessou a pour missions de :

- assurer les soins d'urgence et de spécialité ;
- assurer les examens diagnostics, le traitement et l'hospitalisation des malades, des blessés, des femmes enceintes, des enfants qui y sont référés ou qui s'adressent à lui ;
- assurer de façon spécifique les consultations, les explorations paracliniques en oncologie générale ;
- servir de deuxième recours pour les hôpitaux de base du département de la Sangha ;
- servir de niveau de recours pour les formations sanitaires environnantes ;
- contribuer aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical ;
- participer à la recherche dans le domaine de la santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé ;
- assurer la maintenance et la gestion du patrimoine.

Article 4 : Les ressources de l'hôpital général de Ouessou sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les fonds de concours ;
- les autres ressources provenant des produits liés à son activité, dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 5 : L'hôpital général de Ouessou est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Article 6 : Le président du comité de direction et le directeur général de l'hôpital général de Ouessou sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'hôpital général de Ouessou sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 4651 du 10 octobre 2025 portant organisation du secrétariat permanent du comité national de mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2019-383 du 27 décembre 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives ;

Vu le décret n° 2019-394 du 28 décembre 2019 portant nomination du secrétaire permanent du comité national de mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : Le secrétariat permanent du comité national de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), qui est placé sous la supervision et le contrôle du secrétaire permanent, est composé d'une unité technique opérationnelle et d'une unité de gestion administrative.

Les membres de ces deux unités sont nommés par le ministre chargé des finances.

Article 2 : L'unité technique et opérationnelle est composée ainsi qu'il suit :

- un chef de l'unité technique et opérationnelle ;
- un chargé du suivi des exigences de l'industrie pétrolière ;
- un chargé du suivi des exigences de l'industrie minière ;
- un chargé du suivi des exigences de l'industrie forestière ;
- un chargé du suivi des exigences sociales, environnementales et de la transition énergétique ;
- un chargé du suivi de l'exigence sur la gestion des coûts dans les industries extractives et forestières ;
- un chargé du suivi et évaluation des recommandations et des mesures correctives ;
- un chargé de la réglementation et des affaires juridiques.

L'unité technique peut faire appel à des experts à toutes fins utiles.

Article 3 : L'unité de gestion administrative et juridique est composée ainsi qu'il suit :

- un chef de l'unité administrative ;
- un assistant de direction ;
- un responsable comptable ;
- un responsable des archives et des documents ;
- un responsable des relations publiques ;
- un responsable du système d'information et de la logistique ;
- un responsable de la communication ;
- un responsable de l'équipe d'appui ;
- une personne de niveau cadre en appui au responsable du système d'information ;
- un personnel d'appui composé de trois personnes à la logistique.

Ils perçoivent, à ce titre, les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2025

Christian YOKA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 4647 du 9 octobre 2025 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Zupt Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupe-

ment d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La succursale Zupt Congo, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2022-B21-00022, sise avenue Charles de Gaulle, immeuble tour Mayombe, 8^e étage, appartement A-27, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux (2) ans, allant du 2 octobre 2025 au 1^{er} octobre 2027.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2025

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 4652 du 10 octobre 2025. Sont nommés chefs de secrétariat, de section et de bureau à l'inspection générale de l'administration du territoire :

1- Inspection administrative et des procédures

• Division du contrôle administratif :

- Cheffe de section du contrôle administratif : Mlle **IFOUNDE DAO (Océane Jovia)**, secrétaire principale d'administration, catégorie II, échelle I, 1^{er} échelon.

2- Inspection des finances et du patrimoine

- Cheffe de secrétariat : Mme **ECKABARD ESSENDE (Blanche)**, secrétaire principale d'administration, catégorie II, échelle I, 8^e échelon.

• Division du contrôle du patrimoine :

- Chef de section du contrôle du patrimoine des services centraux de l'administration du territoire : M. **CAILLOU LOUBAKI (Glavany Chardel)**, attaché des SAF, catégorie I, échelle 2, 2^e échelon.

3- Direction des affaires administratives et financières

• Service des archives et de la documentation :

- Chef de bureau des archives et de la documentation :
M. AMONGO (Maixly Josaphat), secrétaire principal
d'administration, catégorie II, échelle I, 1^{er} échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 25233 du 13 novembre 2024

portant agrément de la société « ALPORT POINTE-NOIRE » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires

des transports ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « ALPORT POINTE-NOIRE » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Alport Pointe-Noire, boulevard Loango, immeuble de la direction générale du port autonome de Pointe-Noire, 2^e étage, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Alport Pointe-Noire, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 25234 du 13 novembre 2024 portant agrément de la société « ALPORT POINTE-NOIRE » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'armateur (affréteur ou frèteur)

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les mon-

tants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « ALPORT POINTE-NOIRE » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Alport Pointe-Noire, boulevard Loango, immeuble de la direction générale du port autonome de Pointe-Noire, 2^e étage, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'armateur (affréteur ou frêteur).

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Alport Pointe-Noire, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 4637 du 8 octobre 2025 portant agrément de la société SINOTRANS CONGO BrAZZA-VILLE SARLU pour l'exercice de l'activité de transport de marchandises

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République du Congo et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile,

Arrête :

Article premier : La société Sinotrans Congo Brazzaville Sarlu, au capital de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le n° RCCM : CG-PNR-01-2014-B13-00156, dont le siège social est situé vers Les Chinois, zone industrielle, arrondissement n° 4 Loandjili, département de Pointe-Noire, République du Congo, est agréée à l'exercice de transport de marchandises.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de cinq (5) ans, renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par la

réglementation en vigueur, auprès de la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni transféré.

Le directeur général des transports terrestres et l'inspecteur général des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à ladite société.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer, en permanence, les opérations de l'activité concédée.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2025

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-416 du 10 octobre 2025.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité :

1. Directeur de la normalisation :

Mme **FOUEMINA** née **DABITCHY (Rachel Ingrid Rolande)**

2. Directeur de la promotion de la qualité :

Mme **NTIETIE LOUKOMBO (Nadège Roselyne)**

3. Directeur de la métrologie :

Mme **KANI MBOYO (Ursula Vanelie)**

4. Directeur de l'évaluation de la conformité :

M. **NGAMELLA (Delbert Hermann)**

5. Directeur des ressources humaines, de l'administration et des finances :

M. **OSSETE (Charnel)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-417 du 10 octobre 2025.

M. **KANDA (Lochet Irancy Bacvich)**, administrateur des SAF de 6^e échelon, est nommé directeur des systèmes d'information et de la communication au ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé .

Décret n° 2025-418 du 10 octobre 2025.

M. **OWALA (Brice Martial)**, inspecteur de l'enseignement primaire de 6^e échelon, est nommé directeur de l'enseignement primaire à la direction générale de l'éducation de base au ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Décret n° 2025-419 du 10 octobre 2025.

Mme **EPEABECKA LEMBOKO (Béatrice Marina)**, professeur des lycées de 1^{er} échelon, est nommée directrice des affaires administratives et financières à la direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non-formelle au ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressée.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A – DECLARATION DE SOCIETES

CONGOLAISE D'INSPECTION

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETE CONGOLAISE D'INSPECTION

Société à responsabilité limitée pluripersonnelle

Capital : 1 000 000 F CFA

Siège social : avenue Commandant Fode, en face de JBS-SARL

Tél. : +242 05 088 89 37

Pointe-Noire, République du Congo

Il a été créé en date du 23 novembre 2022 une société à responsabilité limitée pluripersonnelle de droit congolais, suite au procès-verbal des associés dont les statuts ont été immatriculés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le numéro de

registre du commerce et du crédit mobilier, RCCM : CG-PNR-01-2022-812-00240. Ladite société présente les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité pluripersonnelle (SARL) ;
- Dénomination : **SOCIETE CONGOLAISE D'INSPECTION**
- sigle **S.C.I-NDT**
- Siège social : avenue Commandant Fode, en face de JBS-SARL
- Capital social : 1 000 000 F CFA
- Objet social : certification des appareils et accessoires de levage, épreuves et réépreuves des appareils à pression, inspection (ligne, capacités, bacs), inspection soudage, magnétoscopie, mesure d'épaisseur INSB, MFL pipe de diamètre 4 à 42 et tabacs de stockage, mise à disposition des dosicard, assistance en radioprotection, qualification, soudeur et mode opératoire soudage, radiographie industrielle, ressuage, travaux sur cordes, ultrasons, ACFM, hardness tests, TOFD & Phased Array, Eddy current inspection ; vidéo endoscope examination, vacuum box inspection, ferrite, conformité des appareils et installations électriques
- Durée : 99 ans
- Administration : M. **KOUMBA (Chalvy Destin)**, de nationalité congolaise, né le 29 avril 1989 à Kana Nyanga, résidant à Pointe-Noire, centre-ville, avenue Commandant Fode, en face de JBS-SARL
- RCCM : CG-PNR-01-2002-B12-00240

WINNER BUSINESS CONSULTING

CONSEIL JURIDIQUE & ASSISTANCE TECHNIQUE

Siège social : enceinte de la paroisse Saint-Pierre

Immeuble presbytère, entrée face institut Thomas Sankara
Pointe-Noire

E-mail : wbcsecretariat9@gmail.com

Tél. : 06 999 27 45/ 04 019 32 25

RCCM : CG-PNR-17 A 1052

NIU : P2010110001354079

CONSTITUTION DE SOCIETE

BUSINESS CAMPUS & ASSOCIES

Société à responsabilité limitée (Sarl)

Capital : 1 000 000 000 FCFA

RCCM : CG-PNR-01-2025-B12-00067

Suivant acte authentique reçu par Maitre Serge Chancel NIATI-TSATI, Notaire, en date du 24 février 2025, enregistré à Pointe-Noire, aux domaines et timbres le 9 avril 2025, sous le folio 068/27 n° 2584, il a été constitué une société à responsabilité limitée (SARL) en République du Congo, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : **BUSINESS CAMPUS & ASSOCIES**

- Forme juridique : société à responsabilité limitée (SARL)
- Capital social : 1 000 000 (un million) Francs CFA divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10 000) Francs CFA
- Objet social : la société a pour objet, tant en République du Congo qu'à l'étranger :
 - espace de coworking ;
 - mise à disposition des espaces de travail ;
 - offre de formation et gestion immobilière.
- Siège social : Pointe-Noire, Socprise, rue des Mangroves, arrondissement n°1 E.P. Lumumba.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCCM
- Gérant : Mme **MBONGO KEYA (Ruth Guychelle)**
- Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Pointe-Noire : CG-PNR-01-2025-B12-00067.

Pour avis

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix EBOUE, immeuble « Le 5 février 1979 »,
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)

Centre-ville, B.P. : 18 - Brazzaville

Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

NOMINATION DE COGERANTE

LE REVE

Société civile immobilière

Capital : 10 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2025-B50-00042

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date à Brazzaville du 19 juin 2025, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 1^{er} octobre 2025, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine Brazzaville à la même date, sous folio 171 /27 N° 5233, l'assemblée générale a décidé de nommer en qualité de cogérante Madame **Gloire Bervic Félix MALONGA-NOEMIE** pour une durée de quatre (4) ans suite à la démission de l'actuel cogérant.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 13 octobre 2025 sous le numéro CG-BZV-01-2025-D-01114.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2025-B50-00042.

Pour avis,
La Notaire

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
 2° étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
 Centre-ville, B.P : 18, Brazzaville
 Tél. fixe : (+242) 05.350.84.05
 E-mail : etudematissa@gmail.com

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL
 MISE A JOUR DE STATUTS

A.I.NET

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
 Capital : 1 000 000 FCFA
 Siège social : à Brazzaville
 République du Congo
 RCCM : CG-BZV-01-2009-B13-00339

- Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date à Brazzaville du 7 octobre 2025, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 8 octobre 2025, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine Brazzaville à la date du 9 octobre 2025, sous folio 177/24 N° 5467, l'associée unique a décidé : d'étendre l'objet social en y ajoutant les activités suivantes :

- les fournitures d'équipements et d'effets d'habillement destinés aux forces armées, de sécurité et assimilées, notamment uniformes, tenues et accessoires.

- Mise à jour des statuts.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01 -2025-D-01109, le 14 octobre 2025.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2009-B13-00339.

Pour avis,
 La Notaire

B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 030 du 25 août 2025. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE DE JESUS-CHRIST POUR LE SALUT DES AMES** ». Association à caractère *culturel*. Objet : annoncer l'Evangile de Jésus-Christ conformément à la Bible ; développer la vie spirituelle des membres ; assurer la célébration régulière du culte d'évangélisation, de la délivrance et de la parole du salut. *Siège social* : 1, avenue Dieudonné Ngankoussou, quartier 908, Bilolo-Académie, arrondissement 9 Djiri , Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 novembre 2022.

Récépissé n° 069 du 7 mars 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **PATHWAY TO HOPE CONGO** », en sigle **P.T.H-CONGO**. Association à caractère *social*. Objet : venir en aide aux enfants vulnérables vivant en milieu ouvert en vue de leur épanouissement ; fournir des soins, une éducation et un abri aux orphelins ainsi qu'aux enfants vulnérables ; collaborer avec des partenaires locaux et internationaux pour soutenir les projets des orphelinats ; promouvoir le bien-être et le développement des enfants privés de soins parentaux. *Siège social* : 18, rue Mouanga Prosper, quartier Mbouono, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2025.

Récépissé n° 323 du 24 septembre 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE DU CONGO** », en sigle **A.P.I.A.C**. Association à caractère *socioéconomique et professionnel*. Objet : promouvoir le bien-être professionnel en améliorant des conditions de travail des membres ; représenter les sociétés membres auprès des pouvoirs publics, des associations sœurs et des tiers ; encourager les membres à observer l'éthique professionnelle conformément à la réglementation en vigueur. *Siège social* : 1, rue Kellé, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 juillet 2025.

Département de la Lékoumou

Année 2025

Récépissé n° 0015 du 1^{er} août 2025. Déclaration à la préfecture du département de la Lékoumou de l'association dénommée « **FONDATION JEAN JACQUES MOUAYA DE MOUAYARD POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE** », en sigle **F.J.J.M**. Association à caractère *socioéconomique, culturel et humanitaire*. Objet : promouvoir l'éducation, développement social, culturel, économique de l'enfant, de la jeune fille, de la femme et du peuple autochtone. *Siège social* : quartier n° 1, Loumoungou, commune de Sibiti. *Date de la déclaration* : 26 mars 2025.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville